

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 103/5

Séance du mercredi 7 octobre 2020

Convention collective de travail adaptant la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière

x x x

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 103/5 DU 7 OCTOBRE 2020 ADAPTANT LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 103 DU 27 JUIN 2012 INSTAURANT UN
SYSTÈME DE CRÉDIT-TEMPS, DE DIMINUTION DE CARRIÈRE ET D'EMPLOIS DE FIN
DE CARRIÈRE**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

Vu la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, enregistrée le 18 juillet 2012 sous le numéro 110211/CO/300, modifiée par les conventions collectives de travail n° 103 bis du 27 avril 2015, enregistrée le 19 mai 2015 sous le numéro 126894/CO/300, n° 103 ter du 20 décembre 2016, enregistrée le 21 avril 2017 sous le n° 137275/CO/300, et n° 103/4 du 29 janvier 2018, enregistrée le 9 mars 2018 sous le numéro 145212/CO/300 ;

Vu l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona ;

Vu l'arrêté royal n° 46 du 26 juin 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à soutenir les employeurs et les travailleurs ;

Considérant que les partenaires sociaux entendent rendre possible le passage des systèmes de crédit-temps corona, de crédit-temps de fin de carrière corona et du congé parental corona au système de crédit-temps prévu par la convention collective de travail n° 103 ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'adapter la convention collective de travail n° 103 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, en vue de la neutralisation des périodes de suspension ou de réduction des prestations de travail en conséquence de la prise d'un crédit-temps corona, d'un crédit-temps de fin de carrière corona et du congé parental corona pour le calcul des conditions d'occupation ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 7 octobre 2020, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1^{er}

L'article 11, § 2, 4), alinéa 2, de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les conventions collectives de travail n° 103 bis du 27 avril 2015, n° 103 ter du 20 décembre 2016 et n° 103/4 du 29 janvier 2018, est complété par les points c), d) et e) rédigés comme suit :

- « c) les périodes de suspension ou de réduction des prestations de travail en conséquence de la prise du congé parental corona en application des articles 4 et 5 de l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 visant le congé parental corona.

- d) les périodes de suspension ou de réduction des prestations de travail en conséquence de la prise d'un crédit-temps corona en application des articles 4 à 8 de l'arrêté royal n° 46 du 26 juin 2020 visant à soutenir les employeurs et les travailleurs.

- e) les périodes de suspension ou de réduction des prestations de travail en conséquence de la prise du crédit-temps de fin de carrière corona en application des articles 9 et 10 de l'arrêté royal n° 46 du 26 juin 2020 visant à soutenir les employeurs et les travailleurs. »

Article 2

La présente convention produit ses effets le 1^{er} mai 2020.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée, en tout ou en partie, à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le sept octobre deux mille vingt.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

M. DE JONGHE

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

M. DEWEVRE

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. DE GOLS

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. VERJANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.
